



JURIDIQUE

- J. CARRIÈRE -

Autant vous le dire tout de suite, nous allons prendre un pas feutré pour aborder ce sujet sensible. Mais ne pas le faire serait une erreur, surtout quand, dans notre activité, nous sommes confrontés à certaines situations.



OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE MOYENS, DE RÉSULTATS ET SURVEILLANCE ACCRUE



/// OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE MOYENS

La plongée est qualifiée d'activité à environnement spécifique. Le juge pourra, le cas échéant, écrire activité à risque ou dangereuse.

Néanmoins, cela n'a pas forcément d'importance sur l'obligation de sécurité. Dans le cadre d'activités présentant des risques, dès lors que celles-ci ne présentent pas de difficultés particulières ou de caractère anormal de dangerosité et ne dépassent pas les capacités physiques et les compétences des participants, c'est bien l'obligation de sécurité de moyen qui prédomine.

> **Cour de cassation n° 07-21 843 du 22 janvier 2009**

Dès lors qu'elle est de moyens, chaque participant jouant un rôle actif dans l'exécution de la prestation doit veiller lui-même sur sa propre sécurité.

L'obligation de sécurité de moyens lors d'un dommage, ne peut, à elle seule, suffire à engager la responsabilité contractuelle du ou des responsables.

Il faut que la victime rapporte la preuve d'un manquement du responsable à son obligation de sécurité, le tout en lien direct avec le préjudice.

/// OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE RÉSULTATS

En revanche, si le pratiquant est totalement passif dans l'activité, la jurisprudence fait peser une obligation de sécurité de résultat.

Si le pratiquant n'a pas la possibilité de prendre les initiatives nécessaires pour assurer sa propre sécurité et qu'il est contraint à s'en remettre totalement à l'encadrant, ce dernier est responsable du simple fait de la survenance d'un dommage sans qu'il soit nécessaire d'étudier le comportement du débutant. Il ne faut pas en conclure tout de suite qu'il n'est plus possible de plonger avec un débutant ou même de faire



un baptême, bien au contraire. Il est seulement primordial de plonger en mettant en œuvre les règles de notre activité qui sont présentes dans le *Code du sport*, dans le *Manuel de formation technique* et vous servir de votre bon sens.

Tout est affaire de circonstances et de cas de force majeurs. Mais quand même, on ne pourra jamais dire qu'un encadrant qui perd son élève lors d'un baptême avec des conséquences extrêmes ne met pas en jeu son obligation de sécurité de résultat.

> **Cour de Cassation**, Chambre civile 1, du 21 octobre 1997, 95-18558. Publié au bulletin.

Cet arrêt est clair et sans ambiguïté.

Mais si le moniteur, malgré un public de débutants, a effectué les actes d'organisations et d'enseignements dans les règles de l'art, la réponse pénale est toute différente.

> **Cour de cassation**, civile, Chambre civile 1, 26 février 2025, 23-21 070. Inédit. Cet arrêt récent mentionne un accident en jet ski pour des débutants. L'obligation de sécurité de résultats est donc recherchée. La pratique du jet ski est qualifiée de sport dangereux. Le moniteur ayant effectué tous les actes que lui impose son activité, a été relaxé malgré un accident grave. Vous noterez dans l'arrêt de la Cour de cassation, l'ensemble des détails que retiennent les magistrats :

« 6. *Après avoir retenu, au vu des éléments de fait et de preuve soumis, sans inversion de la charge de la preuve, ni dénégation des conclusions des parties n'invoquant pas de faute du moniteur au cours de la sortie, que les participants avaient reçu, au cours « d'un briefing » préalable, des explications sur les mesures de sécurité, le déroulement de la séance et la zone de navigation, qu'ils avaient signé une déclaration préalable à l'utilisation en mer d'un véhicule nautique à moteur (VNM) reconnaissant s'engager à respecter ces consignes et attestant de la formation reçue et que le franchissement sans encombre par les deux pilotes des jets skis du chenal montrait qu'ils avaient intégré les consignes dispensées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que M. [T] n'avait pas manqué à son obligation de sécurité et rejeter les demandes de Mme [Z]. »*

/// OBLIGATION DE SURVEILLANCE ACCRUE

Enfin, lorsque l'activité sportive est pratiquée par des personnes présentant une vulnérabilité accrue, du fait de leur jeune âge ou de difficultés liées à leur « santé », les tribunaux font peser sur l'encadrement et les responsables de l'activité une obligation de surveillance accrue.

> **Cour de cassation** Chambre civile 1 du 25 novembre 2003 01-02 033.

Dans cet arrêt, vous noterez, si vous recherchez sur Internet, que l'âge de la victime (15 ans) servira de base pour rejeter le pourvoi. Malgré des circonstances qui pourraient laisser penser que les organisateurs n'étaient pas forcément responsables, le jeune âge de la victime qui a été poussée une première fois dans l'eau très peu profonde puis de lui-même, a replongé se blessant gravement, la Cour de cassation, comme la Cour d'appel avant elle, a confirmé que l'organisateur était responsable. La responsabilité de l'organisateur (président ou encadrant) a une obligation d'encadrement et de surveillance. Pendant le déroulement de l'activité, ce sont essentiellement des obligations d'encadrement, de personnels en nombre suffisant et compétents. L'organisateur doit aussi s'assurer du respect des mesures de sécurité par les plongeurs.

/// LA JUDICIARISATION DU SPORT

La judiciarisation des accidents dans la pratique sportive poursuit sa progression. Nous pouvons tous potentiellement y être confrontés. Être mis en cause dans une enquête judiciaire ne veut pas forcément dire être condamné, mais l'expérience est douloureuse et laisse souvent des traces. La connaissance de l'actualité juridique dans le sport ne fait pas l'objet d'une grande couverture informationnelle et devrait être plus souvent abordée dans les assemblées générales. C'est un acte de prévention essentiel. Lorsque vous prenez votre licence vous souscrivez à une assurance responsabilité civile. Il s'agit d'assurer celui qui sera la victime de votre propre fait, mais cela ne vous couvre pas directement.

La fédération est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance individuelle accident couvrant les dommages corporels auxquels notre pratique peut nous exposer (Art L.321-4 du *Code du sport*). Il est totalement déraisonnable de ne pas avoir une telle assurance lorsque l'on pratique notre activité.

Cet article n'a pour objectif que de vous informer de façon généraliste. Il ne peut pas rentrer dans les détails car chaque situation est à évaluer. Si vous avez un doute car vos actions d'organisations et d'encadrements sont spécifiques, n'hésitez pas à contacter votre commission juridique régionale. 📞

